Réseau de transport d'électricité

Réf :			
Indice : 1		**CR de la réunion du GT Distributeur du 25 Mars 2014**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 4
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) : ESPACE CURTE			Rédacteur(s) : B. GIRAUDET
			Approbateur(s) : F. ROY
			Accessibilité : RTE

Participants à la réunion :

Coralie Naslin	ERDF - Direction Technique
Anouk Pottier	ERDF - Direction Technique
Yves Zonta	ERDF - Direction Technique
Camélia Benjelloun	SRD
Claude Rudelle	SICAE-OISE
Richard Chevallier	SICAP
Benoit Garet	Geredis
Frédéric Roy	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Céline Kessler	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Benoît Giraudet	RTE – Département Commercial
Nicolas Stakowski	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services

Ordre du jour de la réunion

- **Actualités**
- **Trame type de PTF : Traitement des remarques**
- **Publication des informations relatives aux capacités d'accueil**
  - ⇨ Présentation d'une évolution de la publication pour intégration des données des GR
- **CART : Interruptions programmées**
  - ⇨ Modalités de déclinaison de l'article 6.2.3 Maintien de l'alimentation des utilisateurs

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Synthèse des échanges

Actualités :

- CR de la dernière réunion du 13 Février 2014 validé
- L'approbation de la procédure raccordement devrait intervenir très prochainement
- Le projet de décret modificatif S3REnR est toujours en attente.
- GT Fréquence : les travaux sur les règles service système Fréquence sont concertés dans le cadre de la CAM. Une consultation est en cours. Une information a été demandée dans un prochain GT. A ce stade, il n'y a pas groupe de production RPD qui participe au réglage de la fréquence même si les règles le permettent.

Publication des capacités d'accueil S3R :

RTE a présenté ses travaux de Publication des capacités d'accueil sur le portail client de RTE. RTE propose aux GRD de mettre en place un outil commun de publication.

L'objectif d'un outil commun de publication est de répondre aux :

- Demandes des clients de disposer d'un affichage unique
- Nombreuses prescriptions règlementaires (Procédure de racc. des prod. au RPT, Projet de procédure de racc. des RPD au RPT, Décisions de la CRE du 9 juin 2011 et du 25 avril 2013, Procédures de racc. des prod. aux RPD,…)
- Contexte des S3REnR : besoin de publier les capacités réservées par poste et besoin accru par le régime de notification des transferts de capacité prévu par le projet de décret modificatif. RTE estime que sa publication est engageante.

Cet outil sera élaboré par RTE à partir d'une évolution du site existant :

- Publication sur le site de RTE dans un premier temps
- Interface de mise à jour à la main de chaque GRD : chaque GRD publie ses propres informations
- Avec logo de chaque GRD associé à chaque poste source
- Cet outil est mis à disposition de tous les GRD de rang 1 et a fait l'objet d'un premier échange avec ERDF

Questions :

Gérédis pose la question du traitement de la publication des postes mixtes. Le point est à instruire.

Les GRD demandent s'il sera possible de renvoyer vers leur site pour compléter l'information. RTE précise qu'il sera possible d'avoir un lien vers les sites des GRD.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les GRD accueillent favorablement la proposition de RTE de publication sur un site commun. Il faut maintenant poursuivre les échanges pour permettre cette mise en œuvre.

Trame type de PTF : Traitement des remarques

Les participants ont fait en séance une revue d'exigences de la trame type de PTF (conditions particulières et conditions générales) suite aux remarques transmises par les GRD. Les principales remarques sont les suivantes :

- Définition des Postes source à modifier pour prise en compte par RTE des GRD qui ont des ouvrages HTB/HTB
- 3-5 Capacité de réglage de la puissance réactive : nouvelle proposition de RTE en cours, suite à remarque de SRD.
- 4.2 - Risque de limitations temporaire d'injection : prise en compte de la remarque de FN SICAE sur la notion de demande de PTF.
- Mécanisme pérenne de limitation d'injection : prise en compte de la remarque d' ERDF sur les limitations.
- Réalisation des Ouvrages du RPD : nouvelle proposition de RTE sur les informations à échanger. Les GRD s'accordent sur le fait que les échanges d'information sont nécessaires pour assurer les travaux à l'interface.

  Les GRD rappellent que les cahiers des charges RTE sont à fournir au plus tôt.
- Contribution financière à la charge du GRD : prise en compte de la remarque d'ERDF sur la réfaction.
- Assurances : demande de précision à ERDF.
- Variante le cas échéant figurant au chapitre 2 des CP : ERDF demande que soit modifié le texte de cette variante pour prendre en compte la spécificité des PSEM HTB1.

Une nouvelle version de la trame PTF tenant compte des précédentes remarques va être envoyée par RTE. Les GRD pourront faire à nouveau des remarques avant la mise en consultation du document (prévue fin Avril/ début Mai 2014).

Travaux programmés :

RTE a présenté le dispositif expérimental de mise en œuvre de l'article 6.2.3.2 du CART sur les travaux programmés.

- RTE et les GRD s'efforcent de réduire au maximum les interruptions de service aux utilisateurs raccordés au RPD du fait des interventions programmées sur le RPT. A cet effet :
  - ✓ RTE s'efforce de programmer les interventions sur le RPT entraînant une interruption du service totale ou partielle, aux dates et heures susceptibles de limiter les effets pour le GRD ;

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- ✓ Le GRD s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures d'exploitation transitoire sur le RPD pour permettre l'injection totale ou partielle de la production (article 7.6 des CG du CART)

- Les Parties mettent en place une coordination pour la gestion programmée des interventions. Les interventions de RTE reposent sur l'utilisation de modes opératoires habituels (hors moyens spéciaux) : intervention sur des ouvrages hors tension, en Heures Ouvrées, sans restitution intermédiaire des mesures d'exploitation transitoire.
- Le périmètre de l'article ne concerne que les interventions programmées en gestion prévisionnelle y compris manœuvres périodiques.

- Chaque poste fait l'objet d'un engagement de type 1 ou 2 tel que défini ci-dessous. Le type d'engagement est fixé par RTE sur une période de 3 ans et sur la base des prévisions d'interventions à cet horizon.
  - ✓ Engagement de type 1 : 15 jours sur 3 ans.
  - ✓ Engagement de type 2 : 20 jours sur 3 ans.

- Le décompte des jours est réalisé par demi-journée cumulable. Ne sont décomptés que les demi-journées pour lesquelles l'intervention de RTE a entraîné une limitation totale ou partielle de l'injection de la production raccordée sur le RPD.

FNSICAE questionne le dispositif de décompte par TR par rapport au décompte par PST. RTE a précisé que le dispositif par PST était difficilement applicable et que le dispositif proposé à tester sur une période de 3 ans permettait de s'inscrire dans les processus opérationnels en place entre RTE et les GRD. Ce dispositif permet de décliner l'article du CART. Le dispositif comprend la réduction du nombre de jours à décompter par TR de 20 à 15 jours pour certains transformateurs

Les ELD demandent la poursuite des échanges et une meilleure compréhension du dispositif et de ses impacts. Une nouvelle présentation du sujet est à programmer.

Prochaine réunion : nouvelle date retenue en séance - 20 mai 2014 de 13h30 à 16H00

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)